

Service instructeur
Service du Patrimoine Départemental
et du Droit des Sols

N° 5^e/87-07

Service consulté

**REGULARISATION DES OCCUPATIONS DU
SITE DU PARC DE WESSERLING**

Résumé : *Le présent rapport a pour objet de régulariser, à titre provisoire, les occupations sur le site du Parc de WESSERLING et d'autoriser le Président du Conseil Général à signer les avenants en conséquence.*

Le Département du HAUT-RHIN est propriétaire du site du parc de WESSERLING, dont la plupart des biens est mise à la disposition de l'Association de Gestion et d'Animation, par convention en date du 24 mars 1999, à l'exception du rez-de-chaussée de l'aile sud du château, mis à la disposition de la Communauté de Communes de la Vallée de SAINT-AMARIN, par convention financière du 9 juillet 1999 et affecté à un multi accueil, géré par l'association les Thur-Lutins.

Une étude a été rendue par le cabinet d'avocats SOLER-COUTEAUX/LLORENS afin de clarifier les interactions ainsi que le partage des responsabilités entre les différents acteurs sur le site et, de déterminer un cadre juridique adéquat.

Ce dernier est complexe à mettre en œuvre étant donné qu'il doit être adapté aux activités en présence sur le site (délégation de service public, ...).

Dans cette attente, il convient de régulariser, à titre provisoire, et jusqu'au 31 décembre 2008, l'occupation du 1^{er} étage de l'aile sud du château, à savoir la mise à disposition au profit de la Communauté de Communes de la Vallée de SAINT-AMARIN d'un local, d'une surface de 96,42 m².

Ce local servira à y installer le Relais d'Assistantes Maternelles, actuellement situé au rez-de-chaussée de l'aile sud du château.

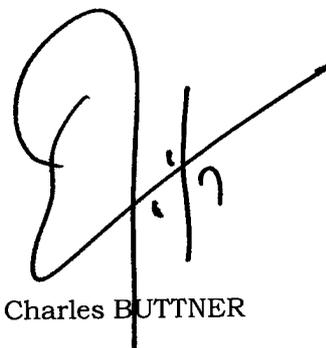
Cette régularisation nécessite :

- un avenant n° 6 à la convention du 24 mars 1999 réglementant les relations entre le Département du HAUT-RHIN et l'Association de Gestion et d'Animation du Parc de WESSERLING. Cet avenant a pour objet de soustraire ce local des biens listés à l'article 4.1 de la convention initiale.
- un avenant n°1 à la convention de mise à disposition du 31 octobre 2006 entre le Département du HAUT-RHIN et la Communauté de Communes de la Vallée de SAINT-AMARIN.

Avec votre accord, les avenants, dont les projets sont annexés au présent rapport, pourraient être signés, respectivement, avec l'Association de Gestion et d'Animation du Parc de WESSERLING et la Communauté de Communes de la Vallée de SAINT-AMARIN.

La mise à disposition est conclue à titre gratuit et précise les conditions du droit d'occupation dudit local, jusqu'au 31 décembre 2008. Les charges locatives seront prises en compte par la Communauté de Communes de la Vallée de SAINT-AMARIN.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER

AVENANT N° 6 A LA CONVENTION
Réglementant les relations entre le
Département du Haut-Rhin et
l'Association pour la gestion et
l'Animation du Parc de WESSERLING

Entre les soussignés

1. Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général du HAUT-RHIN, agissant en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 9 novembre 2007

Propriétaire, d'une part,

et

2. L'Association pour la Gestion et l'Animation du Parc de WESSERLING, représentée par son Président, Monsieur François TACQUARD, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration du

Preneur, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

EXPOSE

Le présent avenant a pour objet de modifier la liste des biens immeubles mis à disposition du preneur susnommé, stipulée à l'article 4 de la convention du 24 mars 1999, modifiée notamment par l'avenant n°5 du 7 septembre 2006.

Article 1. BIENS SUPPRIMES A L'ARTICLE 4.1 DE LA CONVENTION DU 24 MARS 1999

Dans l'immeuble dit "Aile sud du Château" sis dans le Parc de
HUSSEREN-WESSERLING, Section AI n° 35 :

- un local sis au 1^{er} étage, d'une superficie de 96,42 m², composé de 4 pièces.

Article 2. Les autres articles de l'avenant n°5 du 7 septembre 2006 restent inchangés.

Fait à COLMAR, le

Pour l'Association pour la Gestion
et l'Animation du Parc de
WESSERLING

Pour le Département du HAUT-RHIN

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION
DE MISE A DISPOSITION entre le
Département du HAUT-RHIN et la
Communauté de Communes de la
Vallée de SAINT-AMARIN

Entre les soussignés

1. Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général du HAUT-RHIN, agissant en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 9 novembre 2007

Propriétaire, d'une part,

et

2. La Communauté de Communes de la Vallée de SAINT-AMARIN, sis 70 rue du Général de Gaulle à SAINT-AMARIN (68550), représentée par son Président, Monsieur François TACQUARD, agissant en vertu d'une délibération du Conseil de Communauté en date du

Preneur, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

EXPOSE

Le présent avenant a pour objet de modifier la liste des biens mis à disposition du preneur susnommé, accordée par la convention de mise à disposition en date du 31 octobre 2006.

Article 1. BIEN SUPPRIME A L'ARTICLE 1 DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU 31 OCTOBRE 2006

Dans l'immeuble dit "Aile sud du Château" sis dans le Parc de HUSSEREN-WESSERLING, Section AI n° 35 :

- un local situé au 1^{er} étage, d'une superficie de 68,40 m², composé de 2 pièces

Article 2. BIEN AJOUTE A L'ARTICLE 1 DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU 31 OCTOBRE 2006

- un local sis au 1^{er} étage, d'une superficie de 96,42 m², composé de 4 pièces.

Article 3. MODIFICATION DE L'ARTICLE 3 DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU 31 OCTOBRE 2006

L'article 3 – Durée de la convention - est remplacé comme suit :

« La convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2008 sauf résiliation anticipée.

En cas de manquement grave aux obligations prévues par la convention, le Département sera en droit de résilier la présente convention sans formalité judiciaire ou indemnité après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans le délai d'un mois.

Elle pourra être résiliée avant ce terme à tout instant par chacune des parties, moyennant le respect d'un préavis de trois mois déposé par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation de la convention pour quelque cause que ce soit, le Département du HAUT-RHIN ne pourra pas être inquiété par les occupants des lieux.

Au terme de la convention, pour quelque cause que ce soit, la Communauté de Communes de la Vallée de SAINT-AMARIN ne pourra prétendre au versement d'aucune indemnité. »

Article 4. Les autres articles de la convention du 31 octobre 2006 restent inchangés.

Article 5. La Communauté de Communes de la Vallée de SAINT-AMARIN s'engage à respecter les démarches imposées par la réglementation.

Fait à COLMAR, le

Pour la Communauté de
Communes de la Vallée de SAINT-
AMARIN

Pour le Département du HAUT-RHIN